RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

25 JUIL. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 71 et 529 et de la parcelle no 3531, feuille 24 du cadastre de la commune de Chancy

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Chancy;

vu, dans le cadre de ce recensement, les valeurs ("Intéressant" et "Bien intégré (volume et substance)") attribuées respectivement aux bâtiments nos 71 et 529, sis sur la parcelle no 3531, feuille 24 du cadastre de la commune de Chancy, selon le plan des valeurs no 28156A-510;

vu la littérature spécialisée consacrée aux bâtiments précités;

vu la requête de l'association Patrimoine suisse, Genève (PSGe), du 4 mars 2019, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles susmentionnés;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu la requête en mesures conservatoires desdits bâtiments, formulée par PSGe dans le même courrier;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 30 avril 2019, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments nos 71 et 529 et de la parcelle no 3531, feuille 24 du cadastre de la commune de Chancy;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1er octobre 2019, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle précités;

vu la détermination de la propriétaire, du 3 juin 2019, cette dernière exprimant des réserves quant au bienfondé de la mesure d'inscription à l'inventaire envisagée, invoquant notamment le mauvais état de conservation des bâtiments considérés;

vu la visite des lieux, effectuée par des collaborateurs de l'office du patrimoine et des sites (ci-après : OPS), en date du 26 septembre 2019, lors de laquelle il a été recommandé à la propriétaire d'entreprendre urgemment des mesures de sauvegarde en vue de prévenir des atteintes supplémentaires aux bâtiments précités;

vu le préavis de la commune de Chancy, du 4 novembre 2019, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu l'interpellation, par l'OPS, de la propriétaire, par courrier du 4 mars 2020, invitant celle-ci à lui communiquer, dans un délai de dix jours, les mesures et délais prévus pour garantir la stabilité de l'édifice et ralentir sa dégradation, l'OPS se réservant le droit d'ordonner des mesures conservatoires requises par les circonstances;

vu la détermination de la propriétaire, du 29 mars 2020, celle-ci déclarant être dans l'incapacité financière à prendre des mesures visant à protéger les bâtiments dont est question, tant que ces mesures ne seraient accompagnées d'un projet visant à la création de logements dans lesdits bâtiments et sur la parcelle n° 3531;

vu le courrier de l'OPS, du 20 mai 2020, invitant la propriétaire à se déterminer plus avant sur son courrier du 4 mars 2020;

vu le préavis de consultation de la CMNS, émis le 19 janvier 2021, concernant un projet de construction de quatre villas mitoyennes au sud-est de la parcelle n° 3531 et de restauration et d'aménagement de trois appartements dans le bâtiment n° 71;

vu le projet de transformation d'une maison rurale et construction d'un habitat groupé concernant les immeubles susvisés, selon requête en autorisation définitive de construire enregistrée sous n° DD 321055/1, déposée le 30 juin 2022;

vu la consultation de la nouvelle propriétaire, par courrier du 4 octobre 2022;

vu la détermination finale de PSGe, du 11 octobre 2022, cette association déclarant persister intégralement dans les termes de sa requête du 4 mars 2019;

vu la notice historique établie, en novembre 2022, par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (ci-après : IMAH), suite à la visite des lieux du 26 septembre 2019, évaluant les bâtiments nos 71 et 529 comme étant, respectivement, "exceptionnel" et "intéressant";

vu la détermination de la société propriétaire, du 3 novembre 2022, cette dernière déclarant ne pas s'opposer à la mesure de protection envisagée, pour autant que celle-ci n'empêche pas la réalisation du projet construction objet de la requête en autorisation de construire n° DD 321055/1, en cours d'instruction à ce jour;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n^{o} 71 (maison principale), le bâtiment n^{o} 529 (dépendance), situés à l'entrée du village de Chancy, construits dès 1800, puis transformés en 1864, présentent toutes les caractéristiques d'une maison rurale multifamiliale genevoise du XIX^{e} siècle;

qu'au vu, notamment, de leur typologie caractéristique, de leur ancienneté et de leur rareté, ces bâtiments présentent une valeur de témoignage exceptionnelle de l'habitat rural et de sa transformation au cours du XIX^{e} siècle et ce, malgré leur mauvais état de conservation;

qu'en conséquence, les bâtiments n^{os} 71 et 529 présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public suffisant;

qu'en l'occurrence, tant la commune que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

qu'en outre, la société propriétaire a également accepté la mise sous protection, pour autant que celle-ci ne s'oppose pas à la réalisation de son projet de transformation et de construction;

qu'à cet égard, il résulte de l'instruction de la requête en autorisation de construire que la mesure de protection envisagée ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre dudit projet, selon demande n^{o} DD 321055/1;

que ce projet devra toutefois être rendu conforme aux exigences posées par le SMS et la CMNS dans leurs préavis;

qu'au vu de ce qui précède, aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis favorable à cette mesure de protection émis par les milieux spécialisés en la matière;

qu'enfin, il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n^{o} 3531;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain sur lequel ils se trouvent permet leur mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 71 et 529 et la parcelle n^{o} 3531, feuille 24 du cadastre de la commune de Chancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

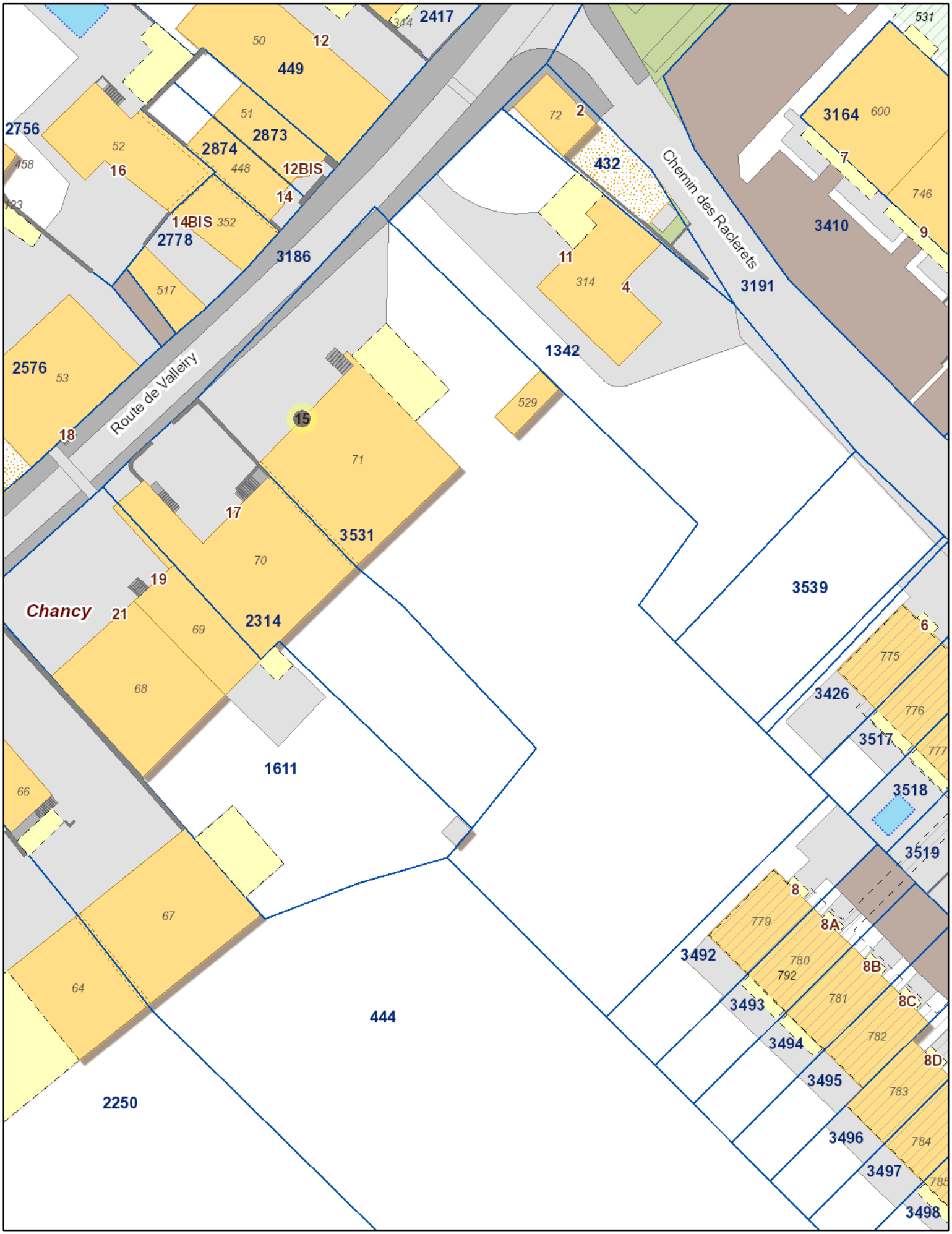
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire ainsi qu'à l'association Patrimoine suisse, Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 23.04.2019

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N